

Service protection de l'environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAITERIE COOPERATIVE AGRICOLE ETREZ

367 route de Montrevel
01340 Bresse Vallons

Références : 26-3756
Code AIOT : 0050100327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement LAITERIE COOPERATIVE AGRICOLE ETREZ implanté 367 route de Montrevel 01340 Bresse Vallons. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2026 et action nationale 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE COOPERATIVE AGRICOLE ETREZ
- 367 route de Montrevel 01340 Bresse Vallons
- Code AIOT : 0050100327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La laiterie Coopérative d'Étrez est spécialisée dans la fabrication de produits frais tels que la crème et le beurre de Bresse ainsi que dans la fabrication d'emmentals.

Le site est autorisé par un arrêté du 16 novembre 2011 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16/05/2017, du 02/09/2019, du 18/05/2021 et du 19/07/2023.

Le site est classé dans la rubrique principale n°3642 pour une production de 137 tonnes par jour. L'exploitant a déposé en 2020 un dossier de réexamen au titre du BREF (Best available techniques REFerence documents) FDM (Food, Drink, Milk). Les engagements de l'exploitant à respecter les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ont été actés par l'arrêté préfectoral du 18/05/2021.

Une extension a été réalisée pour accueillir le volume des fabrications des ateliers "metton" et "yaourts" du site de Foissiat. Ces modifications sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 19/07/2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une

analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
3	Lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1988, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 août 2026 est réalisée après le transfert d'activité de l'usine de Foissiat sur le site d'Etrez. Les points de non-conformité concernent le dépassement de la capacité de production, l'absence de rétention d'eau incendie et le problème d'accessibilité pour les engins de secours (encombrement dû à la finalisation des travaux).

Le Plan de Sobriété Hydrique est jugé incomplet.
En revanche, la maintenance des équipements incendie et la conformité électrique sont satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Activité
Prescription contrôlée : [...] RubriqueNature des activitésVolume des activités Avant projetVolume des activités après projetRégime 3642-3-aTraitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.Capacité maximale : 110 t/j de produits finisCapacité maximale : 137 t/j de produits finisA [...] 4130-2-bToxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2- Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.5,47 t acide nitriqueD 4725-2Oxygène. 2- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.30,16 tD [...]
Constats : La production du site de Foissiat a été transférée le 6 juin 2026 sur le site d'Etrez. Vu l'extension de l'usine avec l'atelier « metton » et l'atelier « yaourts » en fonctionnement prévu dans le porté à connaissance en date du 12 décembre 2022. La production de produits finis pour les mois de juin et juillet 2026 a été communiquée a posteriori de l'inspection, avec en moyenne 142 t/j de produits finis en juin et 132 t/j de produits finis en juillet. La production du mois de juin dépasse la capacité maximale d'activité journalière de 135 tonnes fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un « porter à connaissance » avec la capacité maximale d'activité journalière effective.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 46-7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les mesures suivantes : "L'exploitant dispose d'une réserve permettant de stocker les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Le volume de cette réserve est de 600m³. Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers ce bassin grâce à la mise en place de vessies d'obturation des réseaux. Pour le bâtiment existant, deux motopompes permettront de renvoyer les eaux vers le bassin. Les deux motopompes seront dimensionnées de façon à pouvoir pomper le débit calculé pour la défense incendie. L'extension (mettons et yaourts) sera raccordée à un réseau gravitaire permettant de évacuer les eaux directement vers le bassin. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux provenant d'un premier flot d'orage) doivent être raccordés à un dispositif de confinement. La vidange suivra les principes imposés par le présent arrêté pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite".
Constats : La réserve de 600 m³ pour la récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors de l'extinction d'un incendie n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place la réserve de 600 m³ pour la récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors de l'extinction d'un incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 46-3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les mesures suivantes : "Le dimensionnement de la défense incendie extérieure est de 240 m³/h pendant 2 heures, soit 480 m³ utilisables en deux heures. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve souple de 500 m³. Deux poteaux incendie situés en périphérie de l'usine peuvent également être mobilisés (PI n°105 et PI n°104). Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (8 m x 4 m) par volume de 120

m³ sont aménagées. L'accès à la réserve depuis la route permet aux pompiers d'intervenir en étant à au moins 25 mètres de la façade des bâtiments les plus proches (vestiaires et salle de repos, sans stockage et donc sans apport supplémentaire en terme de pouvoir calorifique). Un chemin d'accès en enrobé permet de faire le tour du site. La réserve incendie deva être réceptionnée par le SDIS. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au manie-ment des moyens d'intervention".
Constats : Vu réserve incendie souple de 520 m³ équipée de quatre poteaux d'aspiration et entière-ment clôturée. Vu courrier d'enregistrement du SDIS de la réserve sous le numéro 161. Vu mesure du débit des poteaux incendie en 2022 : PI 154 04 : 21 m³/H et PI 154 05 : 75m³/H. Vu aire d'aspiration encombrée par des matériaux suite aux travaux d'extension du bâti-ment. Vu le chemin faisant le tour de l'établissement, ce chemin est encombré par des maté-riaux, des véhicules et conteneurs permettant les travaux de la fin de l'extension du bâti-ment. Le chemin est carrossable mais n'est pas en enrobé. Tout le personnel a été formé au maniement des extincteurs et au maniement des robi-nets d'incendie armés. Parmi le personnel 5 salariés sont pompiers volontaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au dégagement de l'aire d'aspiration et du chemin permettant le tour du site pour une bonne accessibilité des véhicules de secours. Procéder à l'enrobage du chemin permettant le tour complet du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repé-rés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les condi-tions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification pério-dique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction au-tomatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référen-tiels en vigueur.
Constats :

Vu le rapport de maintenance par SAVPRO RHÔNE-ALPES de 91 extincteurs en date du 28 mai 2026. Vu le rapport de maintenance par SAVPRO RHÔNE-ALPES de 4 robinets incendie armés en date du 28 mai 2026.. Vu bon de visite sur système de sécurité incendie par SAVPRO RHÔNE-ALPES en date du 8 juillet 2026 suite à la mise en service des nouveaux ateliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Vu compte rendu Q19 réalisé par l'APAVE le 20/11/2025 et la modification de la principale anomalie relevée (changement du disjoncteur moteur QPMA dans une armoire du local électrique) Vu rapport de vérification Q18 réalisé par l'APAVE le 27/11/2025 ayant pour conclusion que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Installation de 5 armoires électriques avec un système autonome de protection incendie (système de détection et extinction autonome).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m
Constats : Vu déclaration GEREP de 2025 de 65 100 m³/an pour 365 jours de travail. Vu relevé quoti-

dien du compteur d'eau général correspondant à la consommation déclarée dans GEREPE en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1988, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...] AMPG FDM : Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau (par exemple, schémas de circulation et bilans massiques), et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux
Constats : Vu le PSH : le transfert d'activité du site de Foissiat à Etrez ne constitue pas une mesure de réduction de la consommation d'eau. Absence du schéma hydrique dans le PSH. L'exploitant annonce une consommation d'eau en 2026 supérieure d'environ 10 000 m ³ par rapport à 2025 due aux travaux d'extension et au changement du système de refroidissement. Le changement du système de refroidissement (ammoniac) devrait engendrer à terme une diminution de la consommation d'eau à intégrer au PSH. En l'état actuel, le PSH ne permet pas de démontrer une sobriété suffisante pour justifier d'une adaptation des restrictions selon le cadre local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Retirer le transfert d'activité du site de Foissiat à Etrez comme mesure de réduction de la consommation d'eau. Intégrer ou joindre un schéma avec le principe de circulation de l'eau et avec la localisation des compteurs au PSH. Intégrer la réduction de consommation d'eau attendue suite au changement du système de refroidissement au PSH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution de l'eau
Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction.
Constats : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise aux normes du disconnecteur SOCLA DN65 en avril 2024. Vu le rapport de conformité du disconnecteur établi par l'APAVE le 21/06/2024
Type de suites proposées : Sans suite